EDICT DV ROY,

PORTANT SVPPRESSION des Subſtituts de ſes Procureurs en chacun Siege des Eſlections & greniers à ſel de ce Royaume, & creation au lieu d'iceux d'vn Procureur Alternatif & vn ſecond Aduocat de ſa Majeſté eſdits Sieges.

Verifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes.

A PARIS,
Chez C. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326
1626 fam
no. 11

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & aduenir, Salut. Le feu Roy Henry III. que Dieu absolue pour les considerations contenuës par son Edict du mois de May mil cinq cens quatre-vingt six, verifié où besoin a esté, ayant crée en tiltre d'office, en chacun des sieges des Elections & Greniers à Sel de nostre Royaume, des Substituts de nos Procureurs: Ledit Edict n'ayant esté lors executé, par Arrest donné en nostre Conseil le trezieſme Decembre mil six cens trois, a esté ordonné qu'il seroit pourueu ausdits offices, Et considerant que lesdits Substituts auoiẽt peu d'exercice & estoient sans gages:

Nous auons par nos lettres de Declaration du mois de Decembre mil six cens treize, aussi verifiees, permis ausdits Substituts en chacune de nosdites Eslections & Greniers à Sel, de postuler, plaider, escrire & consulter pour les parties, ez causes où nous n'auons aucun interest, indifferemment en toutes les Iustices de leur demeure : Ce qui a donné occasion à plusieurs de nos subiects d'obtenir nos lettres de prouision desdits Offices de Substituts esdites Eslections & Greniers, & dudit pouuoir de postuler, & payer la finance à laquelle ils estoiẽt taxez pour l'vne & l'autre fonction : Neantmoins est aduenu qu'ils ont esté troublez & empeschez en ladite charge de postuler par les communautez des Procureurs des Bailliages, Seneschaussees & Presidiaux, & mesmes par Arrest de nostre Cour de

Parlement de Paris du mois de Decembre mil ſix cens dix-ſept, ont eſté reſtraints à ne plaider & poſtuler ſinon qu'aux ſieges où ils ont eſté receus Subſtituts à peine de faux: Ce qui a retardé l'execution dudit Edict & Declaration, & empeſché le ſecours en nos affaires qui en deuoit prouenir, ne s'eſtant depuis preſenté perſonne pour leuer deſdits Offices: de ſorte que leſdits pourueus ont eſté cõtraincts de recourir à nous & à noſtre Conſeil, afin de les faire iouïr & maintenir audit pouuoir de poſtuler, ou les rembourſer de leur finance: Nous ayant eſté d'ailleurs remonſtré que par le defaut de l'executiõ deſdits Edicts & Declaration en toutes leſdites Eſlections & Grenier à Sel, noſdits Procureurs qui le plus ſouuent ſont empeſchez en diuerſes affaires commettent des Subſtituts à leur de-

uotion, comme ils faisoient auparauant ledit Edict, principalement és villes où il y a Eslection & Grenier, où vn seul est pourueu desdits deux Offices de nostre Procureur, lesquels Commis negligent & n'apportent le soin & diligence requise ausdites charges, qui tourne à la perte & confusion de nos droicts & affaires, dont nous auons receu & receuons iournellement diuerses plaintes, mesmes par les adiudicataires & fermiers generaux de nos Aydes & Gabelles qui nous ont supplié par plusieurs fois d'y pouruoir pour le bien de la Iustice & conseruation de nosdits droicts, & faict entendre auec les pourueuz desdits Offices de Substituts que pour y remedier & faire cesser les differens & procez pendans tant en nostre Conseil qu'en nos Parlemens entre lesdites Communautez des Procu-

reurs & leſdits Subſtituts pour la ioüiſſance dudit pouuoir de poſtuler, il eſtoit à propos, meſmes neceſſaire de ſupprimer leſdits offices de Subſtituts eſdites Eſlections & Greniers à Sel de noſtre Royaume, & au lieu d'iceux creer & eriger en chacun deſdits ſieges vn Procureur pour nous alternatif, leur attribuant quelques gages & droicts pour ſe maintenir en ladite charge: enſemble vn ſecond Aduocat pour nous, afin que pendant que l'vn ſeruira en l'Eſlection, l'autre exerce la charge au Grenier à Sel, & en cas de recuſation ou empeſchement que leſdits ſieges ne demeurent deſtituez des Officiers neceſſaires. A CES CAVSES apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil où eſtoient noſtre tres-honoree Dame & mere, aucuns Princes de noſtre ſang, autres Prin-

ces & Officiers de noſtre Couronne & Seigneurs de noſtre Conſeil, & veu meſmes qu'en tous leſdits Greniers à Sel nos Officiers exercent leurs charges alternatiuement, & encores en quelques-vns vne annee en trois: Conſiderant auſſi le grand fonds & ſecours que nous en pourrions tirer pour le bien & ſoulagement de nos affaires: De noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, AVONS par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons leſdits offices de Subſtituts de nos Procureurs en chacun deſdits ſieges d'Eſlections & Greniers à Sel de noſtre Royaume, & au lieu d'iceux creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'office formé en chacun deſdits ſieges vn Procureur pour nous alternatif, & vn ſecond Aduocat pour

nous

nous, pour par chacun des pourueus desdits offices les posseder, exercer & en ioüir, Sçauoir ceux des Eslections, aux mesmes gages des anciens, & dont ils doiuent ioüir à present, suiuant l'Edict du mois de Feurier mil six cens vingt-deux, auec pareil pouuoir, auctorité, preeminences, franchises & exemptions de Tailles & subsides, libertez, fruicts, profits, reuenus & emolumens: desquels gages sera d'oresnauant par chacune annee, à commencer du premier iour de Iauier prochain, laissé fonds és mains des Receueurs de nos Tailles au chapitre des gages des autres Officiers, sur les premiers & plus clairs deniers à nous reuenans bons de leur recepte, pour en faire le payement aux pourueus desdits offices par leurs simples quittances de quartier en quartier, que nous voulons estre passez & al-

loüez en leurs cõptes, & qu'ils en demeurent d'autant quittes & deſchargez enuers les Receueurs generaux de nos finances. Et afin que noſdits Proçureurs ancien, & alternatif en chacune deſdites Eſlections, & les premier & ſecond Aduocat, facent toutes les fonctions requiſes en leurs charges, chacun en l'annee de leur exercice, & qu'il ne puiſſe interuenir de differend entre eux, pour raiſon des droicts de verification & ſignatures de Roolles, & taxations pour les departemens des Tailles, Taillon & creuës ordinaires & extraordinaires, dont noſdits Procureurs anciens iouïſſent, ſuiuant nos Edicts & Declarations, Nous voulons & ordonnons que par les pourueus deſdits Offices de noſdits Procureurs alternatifs & ſeconds Aduocats, noſdits Procureurs & Aduocats anciens

ſoient rembourſez de la moitié de la finance qu'ils nous ont payee, pour iouyr deſdits droicts ſelon la verification qui en ſera faite, ſans neantmoins que cela nous puiſſe empeſcher de pouruoir auſdits Offices & les pourueus mis en poſſeſſion: leſquels Offices demeureront affectez audit rembourſement qui tiendra d'autant lieu de finance auſdits Offices de noſdits Procureurs alternatifs & ſeconds Aduocats pour nous: A chacun deſquels noſdits Procureurs alternatifs & ſeconds Aduocats deſdits Greniers à ſel & chambre, nous auons attribué & attribuons pour gaiges par chacun an, ſçauoir à ceux des Greniers où il y a cent muids de vente, & au deſſus, la ſomme de cent cinquante liures: & à ceux des Greniers de cinquante muids de vente, & au deſſus, iuſques au nombre de

cent muids, cent liures : & pour les moindres Greniers, ſoixante quinze liures. Et d'autant que nos Aduocats & Procureurs anciens deſdits Greniers & chambres ne iouyſſent de ſi grands gages que ceux que nous attribuons par ces preſentes à noſdits Procureurs alternatifs & ſeconds Aduocats deſdits Greniers, eſtant raiſonnable de les rendre eſgaux en gages, Nous leur auons auſſi attribué & attribuons ſemblables gaiges, ſelon & ainſi qu'il eſt cy deſſus ſpecifié, en ce compris ceux dont ils iouyſſent à preſent. Tous leſquels gages nous voulons leur eſtre payez de quartier en quartier par les Fermiers & adiudicataires Generaux de nos Gabelles, Receueurs ou commis en chacun deſdits Greniers, deſquels leur ſera par nous tenu compte ſur le prix de leurs baux pour le temps qui reſte à

expirer d'iceux, à commencer du premier iour de Feurier prochain, que nous voulons nosdits Procureurs alternatifs & seconds Aduocats desdites Eslections entrer en exercice. Et pour les Greniers sera au choix de nosdits Procureurs alternatifs d'y entrer, pour ce qui restera des trois premiers quartiers de l'annee prochaine mil six cens vingt-six, sinon attendre le premier iour dudit mois de l'annee prochaine, pour commancer la premiere annee de leurdit exercice. Et pour les autres lieux où la ferme de nos Gabelles a accoustumé de commancer audit premier Ianuier nosdits Procureurs alternatifs entreront en exercice audit premier Feburier: Et pour les seconds Aduocats ils exerceront concurrammment auec les anciens Aduocats, à commancer dudit iour premier Feb-

urier prochain. Et apres le temps desdits baux expiré en procedant à noueaux baux, Nous voulons que ce soit à condition d'estre lesdits gages payez à nostre deschrge par les adiudicataires & fermiers de nosdites Gabelles. Et outre nous auons attribué & attribuons à chacun de nosdits Procureurs alternatifs & seconds Aduocats nouuellement creez ez Greniers à sel douze deniers pour chacun minot de sel qui se vendra & debitera d'oresnauant par annee en chacun de nosdits Greniers & Chambres, pour en iouyr hereditairement, & en estre payez de quartier en quartier, tant en l'annee de leur exercice que hors icelle par les Receueurs establis en iceux, ou fermiers & adiudicataires generaux de nosdites Gabelles en vertu de leurs simples quittances, à commencer du

premier iour d'Auril prochain que l'eſtabliſſement deſdits droicts, reuenans à deux ſols pour minot de Sel, ſe fera en chacun Grenier. Et pour ce qu'il n'a cy deuant eſté attribué hereditairement à noſdits Aduocats & Procureurs anciens deſdits Greniers, que ſept deniers pour chacun minot de Sel qui ſe vend & debite en chacun deſdits Greniers & Chambres où ils ſont pourueuz, eſtant auſſi raiſonnable de les égaler en pareils droicts, Nous attribuons à chacun de noſdits Aduocats & Procureurs anciens deſdits Greniers, cinq deniers d'augmentatiõ de droicts ſur chacun minot de Sel qui ſe vendra & debitera à l'aduenir pour leur faire à chacun iuſques à douze deniers, ainſi qu'à noſdits Procureurs alternatifs & ſeconds Aduocats, pour en iouïr auec leſdits ſept deniers en heredité: leſquelles attri-

butions reuenans à deux ſols dix deniers ſur chacun minot de Sel ou autre meſure à l'equipolent, ſeront d'oreſnauant leuez outre & par deſſus ce qui a eſté cy deuant impoſé, & qui ſe leue de preſent, pour en eſtre pareillement payez par les mains deſdits Receueurs, Commis & adiudicataires de quartier en quartier, tant en l'annee d'exercice que hors icelle, en vertu des lettres qu'ils obtiendront de nous pour iouyr de ladite attribution, moyennant la finance qu'ils en payeront en nos parties Caſuelles, ſelon la taxe qui ſera pour ce faicte en noſtredit Conſeil, tant pour icelle attribution qu'augmentation de gages conioinctement, ſans que ceux qui feront la recepte de ladite augmentation de droicts portez par le preſent Edict, ſoient tenus de nous en rendre compte non plus que des

autres

autres droicts qui se leuent pour les autres Officiers desdits Greniers & Chambres és Greniers susdits. Et seront tenus nosdits Aduocats & Procureurs anciens desdits Greniers & Chambres, payer ladite taxe pour ioüir desdites augmentations de gages & droicts dans six sepmaines, à compter du iour du commandement qui leur en sera faict à personne ou domicile és mains du Tresorier de nos parties Casuelles, ou du porteur de ses quittances: Et à faute de ce faire nous permettons à ceux de nos subjects qui nous secoureront de leurs deniers, & seront porteurs desdites quittances de nostredit Tresorier, de ioüir desdites augmentations de gages & droicts, en vertu desdites quittances seulement, iusques à ce que lesdits Procureurs & Aduocats les ayent remboutsez des sommes y

contenuës & de leurs fraiz & loyaux couſts s'ils en ont faict aucuns auant ledit rembourſement. Et d'autant que par les Edicts de creation deſdits Offices de Subſtituts eſdites Eſlectiõs & Greniers à Sel, Il eſt expreſſément dict qu'ils aſſiſteront nos Iuges en tous actes de Iuſtice où l'on a accouſtumé prendre adioint, & que ceſte charge n'eſt incompatible auec celle de noſdits Procureurs: Nous voulons & entendons que noſdits Procureurs, tant anciens qu'alternatifs, lors qu'ils ſeront hors d'exercice, puiſſent eſtre appellez par nos Iuges, chacun en leurs ſieges, pour leur eſtre adioint en tous leſdits actes, ſuiuant & conformément aux Arreſts & Reglemens ſur ce faicts & donnez pour ladite charge d'adjoint, laquelle entant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous auons vnie & incorporee auec celle de noſ-

dits Procureurs anciens & alternatifs eſdits ſieges d'Eſlections & Greniers à Sel. Et d'autant qu'aucuns de noſdits Procureurs anciens ont leué la quittance de finance de la compoſition deſdits Offices de Subſtituts en chacun de leurs ſieges, afin d'auoir moyen de commettre en leur abſence des perſonnes à leur deuotion pour faire leurs fonctions, deſirant pourueoir à l'aduenir à cet abus, & que leſdites charges ſ'exercent par nos Officiers ſeuls, VOVLONS & entendons que noſdits Procureurs anciés ſoient rembourſez de la finance qu'ils ont payee en nos coffres pour leſdits Offices de Subſtituts, ſelon la liquidation qui en ſera pareillement faicte, tout ainſi que ceux qui poſſedent leſdits Offices de Subſtituts, ſans autre charge. VOVLONS auſſi que ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices de

nos Procureurs alternatifs & ſeconds Aduocats ioüiſſent du benefice de la diſpenſe des quarante iours, ſans payer aucun droict de preſt pour le temps des quatre annees qui reſtent à expirer des neuf annees portees par nos lettres de Declaration du vingt-deuxieſme Feurier mil ſix cens vingt & vn, lequel droict annuel ils payeront pareil à celuy que payent à preſent noſdits Procureurs & Aduocats anciens ſeulement en chacune deſdites Eſlections & Greniers. Eſtans auſſi deuëment informez qu'en quelques vns de noſdits Greniers il n'y a aucun pourueu deſdits Offices de Procureur & Aduocat pour Nous, Nous voulons & ordonnõs, afin que leſdits ſieges ſoient remplis d'Officiers neceſſaires, & en nombre ſemblable, qu'il ſoit pourueu en chacun d'iceux deſdits Offices anciens, pour en ioüir

aux meſmes gages & droicts qui leur ſont attribuez, tant par les Edicts & Declarations precedentes que le preſent Edict. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens de nos Comptes & Cour de nos Aydes à Paris, Preſidens & Treſoriers de France, & Generaux de nos Finances des Generalitez du reſſort deſdites Cours, que le preſent Edict ils facent lire, publier & regiſtrer, & iceluy entretenir & obſeruer ſelon & ainſi qu'à chacun d'eux appartiendra, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, la cognoiſſance deſquelles Nous auons retenue & reſeruee à Nous & à noſtre Conſeil, & icelle interdite à tous autres Iuges, nonobſtant auſſi tous Edicts, Declarations, Arreſts & Reglemens au

contraire, auſquels & à la derogatoire des derogatoires y contenues nous auons derogé & derogeons par ces preſentes: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons à icelles faict mettre & appoſer noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. DONNÉ à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens vingt-cinq, & de noſtre regne le ſeizieſme. Signé, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté VISA, & ſeellé ſur lacs de ſoye rouge & verte du grand ſceau de cire verte. Et ſur le reply eſt eſcrit,

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy par le commandement de ſa Majeſté, porté par Monſeigneur ſon frere venu expres en ladite Chambre, aſſiſté des Sieurs Dornano Mareſchal de

France, De Champigny, & de Leon, Conſeillers en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, le ſixieſme Mars 1626.

Signé, BOVRLON.

Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſeigneur le Comte de Soiſſons, Aſſiſté des Sieurs Barentin & Aubry, Conſeillers au Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté, Ouy ce conſentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris en ſa Cour des Aydes les Chambres aſſemblees, le ſixieſme iour de Mars mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, PAVLMIER.

Collationné aux originaux, par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy.